



AVIS PUBLIC

Avis est donné qu'à l'assemblée du conseil municipal du 11 décembre 2017, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) » a été présenté et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente du conseil.

Ce projet vise à maintenir, à compter du 1^{er} janvier 2018, les maximums présentement applicables à la rémunération des élus. Ces maximums se détaillent comme suit :

- maire de la Ville : 168 029 \$
- membre du comité exécutif de la Ville, président ou vice-président d'une commission permanente de la Ville : 151 226 \$
- membre du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), président ou vice-président d'une commission de la CMM : 126 493 \$
- tout autre membre du conseil ou d'un conseil d'arrondissement : 104 969 \$

Le règlement prévoit également une indexation annuelle de ces maximums et prendra effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2018.

Ce projet de règlement sera inscrit pour adoption par le conseil municipal lors d'une assemblée ordinaire qui se tiendra le lundi 22 janvier 2018, à 13 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 275, rue Notre-Dame Est.

Ce projet de règlement est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134, Montréal. Il peut également être consulté, avec le présent avis public, sur le site Internet de la Ville:

www.ville.montreal.qc.ca

Fait à Montréal, le 21 décembre 2017

Le greffier de la Ville,
Yves Saindon, avocat

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
02-039-X

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL (02-039)

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

À l'assemblée du XXXXXXXXXXXX, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 3 du Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) est modifié par le remplacement des mots « en 2002 en vertu du Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux » par les mots « en vertu de l'article 3.1 ».
2. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 3, des articles suivants :

« **3.1.** La rémunération globale que peut recevoir annuellement un membre du conseil de la Ville ou un membre d'un conseil d'arrondissement pour l'ensemble des fonctions qu'il exerce au sein de la Ville, d'un organisme mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal est limitée, selon les fonctions exercées par ce membre, aux montants suivants :

- 1° maire de la Ville : 168 029 \$;
- 2° membre du comité exécutif de la Ville, président ou vice-président d'une commission permanente de celle-ci: 151 226 \$;
- 3° membre du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal, président ou vice-président d'une commission permanente de celle-ci : 126 493 \$;
- 4° tout autre membre du conseil de la Ville ou d'un conseil d'arrondissement : 104 969 \$.

Lorsqu'un membre est visé par plus d'un maximum selon le premier alinéa, le maximum le plus élevé s'applique.

3.2. Lorsque le total des rémunérations qu'un membre du conseil de la Ville ou qu'un membre d'un conseil d'arrondissement aurait le droit de recevoir de la Ville, d'un organisme mandataire de la Ville ou de la Communauté métropolitaine de Montréal dépasse le montant prévu à l'article 3.1, l'excédant est retranché de la rémunération versée par la Ville en vertu du présent règlement. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « Les » par les mots « Les montants prévus au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 3.1 ainsi que les ».
 4. L'annexe B de ce règlement est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « incluant la Commission de la sécurité publique ».
 5. Ce règlement a effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.
-

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX